

Recueil Dalloz 2010 p. 400

Droit du sport 📅(1)

janvier 2009 - novembre 2009

Centre de droit et d'économie du sport Université de Limoges

L'essentiel

Le contenu de ce qui constituent les principales innovations de l'année 2009 dans le secteur des activités sportives professionnelles et non professionnelles qui nourrit le droit du sport était déjà perceptible dans diverses prises de position initiées par les pouvoirs publics français ou (et) débats alimentés au sein du mouvement sportif (et notamment du Comité national olympique et sportif français). Aussi est-il naturel que ce panorama porte des traces de textes parlementaires puisant leurs graines dans des réflexions menées en 2008. La loi du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, la loi du 22 juillet 2009 concernant le développement et la modernisation des services touristiques, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 supprimant, au 30 juin 2010, le « droit à l'image collective » (DIC), le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne (adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 oct. 2009), en sont de marquantes illustrations.

La production jurisprudentielle ne s'est pas, elle aussi, ralentie en 2009. Les contentieux habituels, touchant à la discipline, à la responsabilité civile, à l'existence et à la rupture de liens de travail salarié y ont toujours une place de poids. Simplement, il est utile d'observer que certains litiges qui suintent périodiquement, à des époques précises, tels les différends visant les délivrances d'agrément à des fédérations sportives, gonflent le panorama 2009. Il est également opportun de relever que quelques pratiques sportives peu médiatisées, les parcours d'aventures, le surfbike..., s'ouvrent au contentieux de la responsabilité.

I - Les institutions sportives

A - Organisation des institutions sportives

En matière d'organisation des institutions sportives, l'année 2009 n'aura pas été marquée par une actualité des plus denses. En effet, outre une approbation ministérielle de modifications statutaires concernant la Ligue nationale de rugby et permettant ainsi leur entrée en vigueur... dans un délai quasi record de quatre mois après leur adoption par l'assemblée générale de ladite Ligue (Arr. 20 févr. 2009, JO 7 mars), la question des agréments et des délégations a été au centre de l'actualité.

Comme à l'issue de chaque olympiade, il s'agissait de renouveler pour quatre ans les délégations dont bénéficient les fédérations sportives les plus importantes, tandis que, dans le même temps, certaines fédérations accédaient au premier degré de la reconnaissance étatique : l'agrément, lequel, rappelons-le, constitue une condition *sine qua non* pour prétendre au second degré : la délégation, et conditionne la possibilité de percevoir des aides d'Etat (financières et en personnel).

C'est ainsi qu'en obtenant l'agrément ministériel, la Fédération française des sports de contact est devenue la 113e fédération sportive agréée (Arr. 26 juin 2009, JO 2 sept.). Il est à relever que cet agrément a été délivré dans la douleur puisqu'un premier arrêté, du 26 mai 2008,

avait fait l'objet quelques jours plus tôt d'une annulation contentieuse, sur recours de fédérations concurrentes. A cette occasion, le Conseil d'Etat a fermement considéré que le ministre chargé des sports entache d'illégalité une délivrance d'agrément accordée à une fédération qui, à la date de délivrance dudit agrément, n'était pas encore déclarée en préfecture et n'avait donc aucune personnalité juridique ! Au surplus, une fédération dépourvue de règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 à la partie réglementaire du code du sport ne peut également bénéficier de l'agrément ministériel (**CE 19 juin 2009, n° 322861, Féd. fr. de full-contact et disciplines associées et Féd. fr. de muaythai et disciplines associées** ). Conséquence immédiate de l'annulation de l'agrément : l'annulation de l'arrêté ayant accordé la délégation à la même fédération car dès lors dépourvu d'une condition essentielle (même arrêté).

Au-delà de ces péripéties juridictionnelles relatives à l'agrément dans un secteur (les arts martiaux ou de combat) pour le moins encombré, 80 fédérations (en comptant les fédérations de sports d'hiver qui vivent sur un rythme décalé de deux ans par rapport aux fédérations de sports d'été) ont vu leurs délégations renouvelées pour quatre années supplémentaires, parfois avec une modification des disciplines considérées, ou bien ont accédé au rang de fédération délégataire pour la première fois, comme par exemple la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois (Arr. 15 déc. 2009, JO 31 déc., mod. par Arr. 24 févr. 2009, JO 21 mars et par Arr. 28 sept. 2009, JO 8 oct. ; Arr. 15 déc. 2008, JO 13 janv. 2009, mod. par Arr. 24 févr. 2009, JO 21 mars ; Arr. 20 mai 2009, JO 3 juin ; Arr. 27 oct. 2009, JO 4 nov.).

La vie des institutions sportives (fédérations, ligues professionnelles, associations et sociétés sportives) pourrait être également impactée, dans les mois à venir, par les suites législatives ou réglementaires qui seront données à divers rapports produits en toute fin d'année 2008 et en 2009.

A cet égard, signalons en premier lieu le rapport « Besson » du 5 novembre 2008, intitulé « *Accroître la compétitivité des clubs de football professionnels français* ». Au-delà de recommandations de nature financière ou en matière d'équipements, celui-ci propose en effet de rapprocher du droit commun les statuts des sociétés sportives tout en maintenant le lien avec le monde associatif, ainsi que de moderniser la gouvernance du football professionnel. Focalisées en premier lieu sur le football, les conclusions de ce rapport ont naturellement vocation à concerner, le cas échéant, d'autres disciplines comportant un secteur professionnel.

Un deuxième rapport a eu un certain retentissement dans le milieu sportif et devrait singulièrement influencer la vie des institutions sportives si ses préconisations devaient être suivies d'effets, ce qui est d'ores et déjà le cas pour certaines d'entre elles (cf. *infra*, II, A, 2). Il s'agit du rapport « Séguin » du 24 novembre 2008 sur les « Grands stades ». Elaboré dans la perspective de la candidature de la France à l'organisation de l'Euro 2016 de football, ce rapport dresse au final un panorama très complet de la situation et des enjeux pour la France et ses institutions sportives au regard des grands équipements sportifs dont elle dispose (ou pas...).

Enfin, peu avant son décès, Philippe Séguin a - cette fois en sa qualité de président de la Cour des comptes - une nouvelle fois eu l'occasion de prendre toute sa place dans l'actualité institutionnelle du mouvement sportif lors de la présentation, le 10 décembre 2009, d'un rapport - critique - sur « *les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels* ». Nul doute que les préconisations qu'il contient, tant en matière de relations financières (subventions, prestations de services), que d'équipements sportifs (conditions de mise à disposition, financement de travaux), sont susceptibles de donner lieu à de profondes mutations dans la gestion des clubs sportifs professionnels...

J.-C. B.

B - Pouvoirs

1 - Pouvoir disciplinaire

Textes

Il faut faire état d'abord du décret du 26 janvier 2009 (**Décr. n° 2009-93, 26 janv. 2009**) portant publication de l'amendement à l'annexe de la Convention contre le dopage adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg et à l'annexe 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 17 novembre 2008 à Paris (JO 28 janv.). Cet amendement est entré en vigueur le 1er janvier 2009 et il énumère les substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition).

Par ailleurs, la loi du 21 juillet 2009 (**L. n° 2009-879, 21 juill. 2009**, JO 22 juill.) autorise le gouvernement à édicter, par voie d'ordonnance de l'article 38 de la Constitution (et ce dans un délai de cinq mois à compter du 22 juill. 2009), des modifications au code du sport dans les deux domaines suivants : renforcement de l'efficacité des dispositifs de protection de la santé des sportifs, ainsi que de la lutte contre le dopage et le trafic des produits dopants ; mise en harmonie des dispositifs précités avec les principes du code mondial antidopage applicable depuis le 1er janvier 2009. On remarquera que n'a pas été intégrée dans l'habilitation consentie au gouvernement, la possibilité de modifier les dispositions du code du sport relatives à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), des parlementaires ayant estimé que la redéfinition de la gouvernance de l'Agence ne pouvait pas être réalisée sans véritable débat parlementaire.

Procédure disciplinaire

L'un des moyens de défense, souvent invoqué par des sportifs poursuivis pour faits de dopage devant les instances disciplinaires fédérales ou l'AFLD, consiste à faire état de vice de forme et de procédure dans le déroulement des contrôles et des prélèvements. Dans son contrôle des sanctions disciplinaires qui lui sont déférées, le juge administratif, dans le souci d'éviter que le pouvoir disciplinaire ne soit paralysé par un formalisme et des procédures qui n'ont pas une incidence déterminante sur la régularité des contrôles et ne mettent pas en cause l'exactitude de leurs résultats, ne sanctionne que la méconnaissance par les instances disciplinaires de formalités et de procédures présentant un caractère vraiment substantiel. Ainsi ne présente pas un tel caractère l'entretien et l'examen médical du sportif visés à l'article R. 232-49 (1° et 2°) du code du sport car ces formalités ne peuvent être effectuées que par un médecin... dont les textes ne prévoient pas la présence obligatoire, pas plus que ne constitue une formalité obligatoire, qui découlerait des articles R. 232-49 et R. 232-50, le recours à un second préleveur ayant la qualité de médecin agréé et que ne vicie pas le prélèvement la présence d'un tiers ou de plusieurs sportifs, en même temps dans le local de prélèvement (**CE 23 oct. 2009, n° 321554, Zviad A...** )

De même, le non-respect lors de la procédure disciplinaire des formalités spécifiques au code mondial antidopage est sans incidence sur la régularité de cette procédure, dès lors que le code en cause ne lie pas les Etats puisqu'il n'est pas partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage du 19 octobre 2005 qui, elle, lie les Etats dont la France. Dès lors que les formalités du code mondial antidopage ne sont pas reprises par le droit français, elles ne s'imposent pas dans les procédures disciplinaires conduites par les organes disciplinaires des fédérations françaises ou par l'AFLD (**CE 28 oct. 2009, n° 327306, Stefan A...**  ; AJDA 2009. 2033 )

Par ailleurs, les dispositions de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent à toute personne, dont les droits qu'elle tient de cette convention ont été violés, un recours effectif devant une instance nationale, ne sont pas méconnues par les dispositions du code du sport selon lesquelles lorsque les organes disciplinaires d'une fédération n'ont pas statué dans un délai de quatre mois, ils sont dessaisis au profit de l'AFLD, dès lors que ce système préserve un recours effectif devant l'Agence et que les sanctions prononcées par celle-ci sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat (**CE 23 oct. 2009, n° 321553, Mickaël A...** )

Enfin, un sportif qui a contrevenu à l'article L. 232-10 du code du sport en refusant de se soumettre à un contrôle antidopage ne saurait invoquer lors de la procédure disciplinaire ouverte contre lui qu'il a été sanctionné en violation des droits de la défense faute d'avoir eu communication des rapports d'analyse de sa fédération et de l'AFLD (**CE 19 févr. 2009, n° 315015, Rachid A...** ; AJDA 2009. 791).

b - Proportionnalité de la sanction

L'un des principes à valeur constitutionnelle du droit disciplinaire français est l'exigence d'un rapport de proportionnalité entre la faute commise et la sanction prononcée. Il n'est pas très fréquent qu'une sanction soit annulée ou réformée par le juge administratif pour défaut de proportionnalité, ce qui est, après tout, à porter au crédit des organes disciplinaires. Il arrive cependant que le juge censure des sanctions qui, par rapport aux fautes disciplinaires reprochées, apparaissent comme entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi le Conseil d'Etat a considéré qu'est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation la sanction disciplinaire prononcée par la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football et portant exclusion du club Paris Saint-Germain de la coupe de la Ligue pour la saison 2008-2009. La faute disciplinaire reprochée au club était liée au fait que, lors de la finale de la coupe 2007-2008 opposant le PSG au Racing club de Lens au Stade de France, des supporters parisiens « *avaient déployé une banderole portant un message à caractère injurieux* » et ce pendant quelques minutes. Le Conseil d'Etat a confirmé ici l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 14 août 2008 qui avait, à la demande du PSG, suspendu l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée estimant que la sanction d'exclusion était manifestement disproportionnée par rapport aux faits susceptibles d'être reprochés au club et qu'il existait donc un doute sérieux sur la légalité de celle-ci. Le Conseil d'Etat confirme l'analyse du juge des référés estimant que si l'on peut reprocher au club un certain retard dans sa réaction face à l'événement et un manquement à son obligation de sécurité, il avait cependant, alors même qu'il jouait en terrain neutre et ne maîtrisait donc pas l'organisation de la rencontre, mis en place « *des moyens conséquents pour prévenir les désordres susceptibles d'être commis par ses supporters* » (**CE 20 oct. 2008, n° 320111, Féd. fr. de football** ; D. 2009. Pan. 519, obs. P. Rocipon ; AJDA 2009. 500 ; RFDA 2009. 767, obs. E. Lemaire).

c - Erreur de droit

Dans l'élaboration de la sanction, l'organe disciplinaire doit se conformer strictement aux règles de procédure et de fond édictées par les textes (notamment ceux intégrés dans le code du sport) qui s'imposent à lui. A défaut, il commet une erreur de droit de nature à justifier l'annulation de la sanction par le juge administratif lorsqu'elle émane d'une fédération délégataire. Commet une telle erreur de droit, l'organe disciplinaire de la Fédération française de football prononçant contre un club - au prétexte de désordres imputables à ses supporters - la sanction de retrait d'un point au classement du championnat de football professionnel de Ligue 2 (saison 2007-2008), dès lors qu'en réalité il n'est pas établi que les désordres constatés sont imputables aux supporters du club visiteur sanctionné, même si ces supporters ont été dans le passé auteurs de tels désordres et que, dans la détermination du quantum de la sanction, l'organe disciplinaire a pris en compte le fait que le club sanctionné a gagné la rencontre et « *qu'il convenait de se référer au résultat du match en tant qu'outil de mesure de la sanction* ». La prise en compte d'éléments, autres que ceux relatifs à la faute disciplinaire et à sa gravité, font que la sanction prononcée est entachée d'erreur de droit et doit être annulée (**TA Bastia, 20 nov. 2008, n° 800425, Soc. Le Sporting club de Bastia**). De même, est entachée d'erreur de droit pour violation du règlement disciplinaire fédéral, une sanction (prochain match joué à huis clos) prononcée à titre principal par l'organe disciplinaire d'une fédération ou d'une ligue professionnelle alors que le règlement précité ne prévoit pas qu'elle puisse constituer une sanction principale, d'autant qu'en l'espèce, une telle sanction principale s'imposait eu égard à la gravité des faits (incidents lors d'un match de football ayant entraîné des blessures graves sur la personne d'un pompier volontaire, TA Marseille, 29 oct. 2009, n° 0803861, Assoc. Yankee Nord Marseille).

Lorsque la sanction du huis clos est prononcée, rien ne semble s'opposer à un huis clos partiel, même si ce dernier qualificatif n'est pas expressément prévu par le règlement disciplinaire qui ne fait référence qu'à un « match à huis clos » (TA Paris, réf., 30 oct. 2009, n° 09/6888/9, *Sté PSG*).

d - Contentieux de la responsabilité

L'exercice du pouvoir disciplinaire fédéral, lorsqu'il débouche sur des sanctions illégales, notamment pour erreur de droit, vice de forme ou de procédure, erreur manifeste d'appréciation, peut entraîner une mise en cause de la responsabilité de la personne morale au nom de laquelle agit l'organe disciplinaire et, sous réserve bien sûr que la personne physique ou morale illégalement sanctionnée ou lésée par la sanction puisse faire état d'un préjudice matériel ou moral. Ainsi, une association de supporters qui, du fait d'une sanction prononçant illégalement le huis clos d'un match et accréditant ainsi et à tort que cette association est à l'origine des incidents ayant entraîné l'ouverture d'une procédure disciplinaire, est en mesure d'obtenir de la fédération (ou de sa ligue professionnelle) la réparation du préjudice moral qui lui est ainsi causé (TA Marseille, 29 oct. 2009, préc.).

2 - Autres pouvoirs

a - Compétence réglementaire des fédérations sportives délégataires

Le code du sport reconnaît aux fédérations sportives délégataires le pouvoir d'édicter des règlements - donc des normes à portée générale et impersonnelle - relatifs aux règles techniques propres à leur discipline, à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés (art. L. 131-16), à l'exercice du pouvoir disciplinaire sur leurs licenciés (art. L. 131-8). En dehors de ces domaines, que le juge définit strictement, les fédérations délégataires ne disposent d'aucune compétence réglementaire. Ainsi, ni la Fédération française de rugby, ni sa ligue professionnelle, n'ont compétence « *pour définir les conditions d'administration des sociétés sportives et de prise de participation de ces sociétés, ni celui de modifier les conditions de l'interdiction posées par l'article L. 122-7 du code du sport* », ce dernier article faisant interdiction à une même personne privée de détenir le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur la même discipline sportive (**CE 19 janv. 2009, n° 314049, Martinez** , AJDA 2009. 2299, note M. Carius ). De toute façon, l'habilitation accordée à une fédération sportive de réglementer une matière donnée ne dispense pas celle-ci de respecter les dispositions législatives et décrétales, sauf à ce que l'habilitation qui devrait alors intervenir par voie législative l'y autorise expressément.

Lorsque dans les limites rappelées *supra*, une fédération délégataire édicte des règles contraignantes pour les licenciés au sens large (clubs, sportifs) elle doit les mettre en oeuvre et les faire respecter. Sa carence en la matière, dès lors qu'elle engendre un préjudice, engage normalement sa responsabilité. Ainsi commettent une erreur manifeste d'appréciation, constitutive d'une faute de nature à engager leur responsabilité, la fédération et sa ligue professionnelle qui n'ont pas imposé à un club de football « *le respect des conditions d'équilibre financier exigées par le règlement du championnat afin de préserver l'égalité entre les clubs et l'équité de la compétition...* », d'autant qu'en l'espèce, la situation financière du club concerné était connue pour sa gravité et que l'absence de mesures prises par les autorités fédérales à l'égard du club en situation financière difficile ont obéré les chances réelles et sérieuses d'un autre club d'accéder au championnat de Ligue 2 pour la saison suivante. Le club, ainsi privé de promotion, a pu obtenir du juge administratif la mise en cause de la responsabilité solidaire de la fédération et de la ligue professionnelle et l'indemnité allouée a été calculée en tenant compte des recettes supplémentaires que le club aurait perçu du fait de son accession au championnat de Ligue 2 (droits de retransmission télévisée, subvention d'un partenaire commercial) et d'exploitation engendrées par la promotion dans un championnat professionnel (**CAA Versailles, 5 févr. 2009, n° 07VE01769, Club Entente Sannois Saint-Gratien**).

b - Pouvoir du ministre

Le code du sport ne confère nullement au ministre chargé des sports le pouvoir d'annuler un règlement ou une décision individuelle d'une fédération sportive, un tel pouvoir serait d'ailleurs incompatible avec les textes qui disposent que les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance (art. L. 131-1) et que l'Etat n'exerce sur elles qu'un pouvoir de tutelle (art. L. 111-1). Il s'ensuit que le ministre des sports ne dispose pas du pouvoir d'annuler la décision individuelle édictée par une fédération délégataire (en l'espèce celle du rugby) refusant de renouveler la licence d'un agent sportif (**TA Pau, 20 janv. 2009, n° 0602092, A...**).

J.-F. L.

II - Les activités sportives

A - Compétitions et manifestations sportives

1 - Paris sportifs

Le **projet de loi n° 1549 déposé le 25 mars 2009 relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne** a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale **le 13 octobre 2009**. Prudent, il reste dans la ligne traditionnelle : *les jeux donnant lieu à paris d'argent ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire... ils doivent faire l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé* (art. 1 A). Construit à partir de la loi du 21 mai 1836, le système continue de se fonder sur une interdiction de principe tempérée par des dérogations strictement encadrées. Ce qui change, c'est que, pour l'offre de jeux et de paris en ligne, ces dérogations ne reposent plus sur une technique de droits exclusifs : finis le monopole du PMU en matière de courses hippiques et de pelote basque, et celui de la Française des jeux (FDJ) pour les autres sports.

C'est qu'avec le développement d'*internet*, cette technique traditionnelle devenait débordée par l'afflux massif de nouvelles offres de jeux et paris en ligne venant d'ailleurs solliciter directement les joueurs, à leur domicile ou sur leur lieu de travail, en contournant les interdits de la législation française. De là, l'installation d'une insupportable fausse concurrence entre les *opérateurs officiels* et tout un ensemble d'autres (une dizaine de sociétés importantes ; et plusieurs centaines de petits opérateurs accessibles, eux aussi, à un public francophone ; selon certaines estimations, le produit brut des jeux en ligne se réalisait à 75 % dans des conditions illégales ; signe que d'importantes ressources échappaient aux obligations imposées par la loi, y compris au plan fiscal et social, privant les filières sportive ou hippique des prélèvements prévus pour soutenir leur développement).

Dans les contentieux à l'occasion desquels leur légalité était contestée, ces opérateurs *illégaux* se réfugiaient derrière le droit communautaire. En effet, depuis déjà longtemps, la Cour de justice des Communautés européennes considérait l'offre de jeux d'argent comme une activité de service soumise au principe de la libre prestation de services édicté par l'article 49 du Traité CE (CJCE 24 mars 1994, n° C-275/92, *Schindler*, D. 1994. IR 100  ; RTD eur. 1994. 465, obs. J.-G. Huglo ). La parade pouvait venir de l'article 46 du même traité admettant qu'une entrave à la libre prestation pouvait se trouver justifiée par des *raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique*. Mais c'était à la CJCE qu'il revenait d'en préciser la portée, au cas par cas. Et elle avait seulement eu l'occasion de se prononcer - avec, d'ailleurs, une certaine rigueur - au regard de certaines législations étrangères. Le système français attendait toujours sa réponse à la suite de questions préjudicielles dont elle n'avait pas manqué d'être saisie dans le cadre de procédures engagées en France.

De son côté, la Commission européenne, hostile aux restrictions françaises, avait émis à leur encontre un avis motivé estimant qu'elles n'étaient pas justifiées (27 juin 2007).

Le gouvernement français fut donc amené à préparer le présent projet de loi qui fut livré à la discussion parlementaire après qu'ait été recueilli l'avis de la Commission européenne. S'inspirant notamment des conclusions du rapport établi en 2008 par B. Durieux, ce projet choisit d'ouvrir la concurrence tout en se donnant les moyens d'assécher *le marché noir des*

sites illégaux ; pour faire émerger une offre légale de *bons opérateurs*, il devait en même temps éviter de refouler les candidatures par la perspective d'un excès de charges. Une place importante y est réservée à une nouvelle autorité administrative indépendante, l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne) dont les articles 25 à 37 détaillent l'organisation et la composition (elle est constituée à l'image de l'Autorité des marchés financiers) ; ses compétences multiples jalonnent l'ensemble du dispositif : qu'il s'agisse de délimiter l'ouverture à la concurrence ou de réglementer les activités des opérateurs retenus.

a - Une ouverture limitée

Cette ouverture à la concurrence ne touche pas les jeux dits *en dur* - exploités *via* un réseau physique - dont les auteurs du projet ont estimé le régime actuel satisfaisant. Elle ne concerne que le marché des jeux en ligne auxquels l'accès des opérateurs est subordonné à une double limitation

La première est liée aux opérations elles-mêmes. Tout d'abord, comme le mentionne le titre du projet, elle est réservée aux opérations de jeux en ligne que définit le texte dans son article 5. Ensuite, elle ne s'applique qu'à certaines catégories de jeux, dans le sens suggéré par le rapport Durieux : les paris sur les courses hippiques, les paris sportifs et le poker. L'explication, donnée par le gouvernement, est qu'il s'agit-là de jeux faisant appel au savoir faire des joueurs, ce qui devrait limiter les effets d'addiction. De plus, c'est sur ces trois types de jeux que se concentrerait l'essentiel de la demande des joueurs sur *internet*. Enfin, dans le domaine ainsi défini, les paris visés sont les *paris à forme mutuelle*, c'est-à-dire ceux dans lesquels l'opérateur sert en quelque sorte d'intermédiaire : il se rémunère sur le montant global des enjeux et des paris et n'a donc aucun intérêt à ce qu'un parieur gagne ou perde ; il ne joue qu'un rôle neutre et désintéressé quant au résultat.

Cependant, *pour les paris sportifs seulement*, le projet retient aussi *le pari à cote* : choix largement critiqué car cette forme est particulièrement dangereuse, occasion de nombreuses fraudes, voire de scandales, dans les pays où il est pratiqué. L'opérateur propose en effet des cotes correspondant à son estimation des probabilités de survenance des résultats dans la compétition ; en cas de succès, le gain garanti aux parieurs sera fixe et exprimé en multiplicateur de la mise, tel que déterminé par la cote. En somme l'opérateur « parie contre ses parieurs » puisque leurs pertes seront ses gains.

Une autre limitation tient à la nécessité, pour les opérateurs désireux d'accéder au marché français, d'obtenir *préalablement* de l'ARJEL un *agrément* délivré pour une durée de cinq ans, renouvelables *soit au titre des paris sportifs soit à celui des paris hippiques* (art. 16). Cette exigence est nuancée au profit du PMU et de la FDJ, autorisés sous certaines conditions à poursuivre leur activité *antérieurement légale*, du moins pendant un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 57) ; corrélativement pour éviter que certains autres opérateurs, une fois agréés, ne tirent avantage d'une activité antérieure illégale, l'octroi d'agrément sera subordonné à la clôture des comptes de « leurs » anciens parieurs résidant en France (art. 16, IV, dernier al.).

A ces nuances près, conditions et procédure d'agrément sont les mêmes pour tous les opérateurs candidats au marché français, et toutes sont détaillées par les articles 10 à 16 du projet. C'est dire que le projet s'oppose au principe de reconnaissance mutuelle auquel la Commission européenne semblait attachée. Ce refus se comprend : seule l'obtention de l'agrément national implique, en effet, pour l'opérateur, l'engagement de respecter les règles édictées en France, et pour l'Etat, le pouvoir de vérifier l'application des clauses du cahier des charges par l'opérateur, et, au besoin, de le sanctionner s'il ne les a pas respectées. C'est dire également qu'il n'existe pas de *numerus clausus*. En précisant les motifs qui doivent explicitement fonder tout refus d'agrément - ou de renouvellement - le III de l'article 16 fournit une image synthétique renversée des conditions de son octroi. A consulter les dispositions qui, dans les articles 10 et suivants, fixent les éléments du dossier à constituer, on ne peut qu'être impressionné par la complexité du système, notamment en raison du nombre considérable d'informations à recueillir par l'ARJEL. Bonne raison, pour certains, de souhaiter le maintien des monopoles traditionnels ; quitte à invoquer en sa faveur une récente

jurisprudence de la CJCE, à tort, selon nous (en ce sens, les pénétrantes observations de M.-C. Boutard et F. Fajgenbaum sur cet arrêt du 8 sept. 2009, *Ligua Potuguesa de Fuetbol ProfissionaI & Bwin c/ Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericordia de Lisboa*, D. 2009. AJ 2218, obs. S. Lavric, et Jur. 2585, obs. J.-L. Clergerie  ; AJDA 2009. 2184, obs. M. Le Roy  ; Rev. jur. éco. sport 2009, n° 93, p. 53, obs. F. Fajgenbaum et M.-C. Boutard).

Les sanctions menaçant les sites illégaux se sont sensiblement enrichies (chap. VIII) ; et la place réservée à l'ARJEL vient tempérer les inconvénients d'une certaine dispersion des compétences. On trouve toujours les sanctions pénales classiques frappant alors l'organisation de paris ainsi que sa publicité (art. 47 et 48). On notera la reconnaissance de pouvoirs de police aux agents des douanes ainsi que la possibilité de recourir à des mesures d'infiltration. D'autres mesures sont introduites : le blocage de l'accès aux sites de jeux et paris illégaux relevant du juge des référés, ou encore celui, décidé par le ministre du budget, des mouvements de fonds à destination ou en provenance de sites illégaux (art. 50 et 51).

Ces menaces ne devraient pas laisser insensibles les *opérateurs illégaux* ; surtout s'ils les considèrent en regard des avantages attendus de la régulation du marché légal. Telle est, du moins, l'analyse soutenue par les promoteurs du projet.

b - Une régulation accentuée

Le dispositif tend à garantir la qualité de l'offre de paris tout en préservant les activités sportives sur lesquelles elle s'appuie.

Pour garantir la qualité de l'offre, un cahier des charges précisera les obligations de ces opérateurs agréés en matière de contrôle de l'identité des parieurs, de protection des mineurs, de promotion d'un jeu responsable, à même de prévenir dépendance aux jeux, risques de tricherie, fraudes, corruption ou blanchiment d'argent, particulièrement sensibles dans ce secteur.

De même, pour apaiser certaines craintes, un ensemble d'interdictions - ou d'obligations de déclarations à l'ARJEL - a été introduit dans le projet par un nouveau chapitre V *quater* au titre de la prévention des conflits d'intérêt (il s'en remet toutefois aux fédérations délégataires pour prendre les mesures correspondantes à destination des acteurs des compétitions). Plus spécialement, en ce qui concerne la lutte contre la dépendance au jeu, à laquelle le projet a attaché une grande attention, il est prévu qu'en dépit de certaines réticences de la Commission européenne le taux de retour aux joueurs (*TRJ*) devra être plafonné (art. 8, II) ; de même, les sites des opérateurs devront comporter un ensemble de *modérateurs de jeux*, c'est-à-dire de dispositifs incitant les parieurs à maîtriser le temps consacré au jeu et permettant de détecter les joueurs à problèmes (art. 20, al. 2), et le jeu à crédit est interdit (art. 21 *quater*). Dans le même esprit, il était tout à fait souhaitable que le droit de faire de la publicité, reconnu aux opérateurs agréés soit assujéti à un certain encadrement (art. 4 *bis*).

L'ARJEL contrôlera l'exécution de ces diverses obligations. A cet effet, les opérateurs agréés devront lui réserver en permanence l'accès à toutes les données utiles. Si elle constate un manquement, l'ARJEL sera en mesure de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension, voire l'annulation de l'agrément (art. 35).

On soulignera, enfin, que le projet s'est efforcé d'ajuster les prélèvements sociaux et fiscaux en conciliant deux impératifs paradoxaux : inciter les opérateurs à faire le choix de la légalité tout en maintenant le rendement des recettes publiques correspondantes. Le point d'équilibre retenu par l'Assemblée nationale a été fixé, uniformément pour les paris hippiques et sportifs, à 5,7 %, pour le fisc (art. 39) et à 1,8 % pour la sécurité sociale (art. 40) ; dans les deux cas, ces taux sont appliqués aux sommes engagées par les parieurs. Par rapport aux solutions actuelles, la diminution est sensible. Il reste que par rapport à certains systèmes étrangers, la taxation française reste plutôt élevée, surtout si l'on prend en compte les autres prélèvements qu'elle comporte, destinés, eux, à soutenir, en retour, les activités des filières sportives.

Préserver le sport, c'était d'abord lui maintenir les retours financiers dont bénéficiaient

jusqu'à ses filières. Pour le développement de la filière sportive au sens strict, ce retour passe, depuis 2006, par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) financé, notamment par un prélèvement de 1,8 %, plafonné à 163 millions d'euros, sur les sommes mises sur les jeux exploités en France par la FDJ. L'esprit de conciliation déjà signalé, poussait à maintenir ce prélèvement au taux indiqué, sauf pour les jeux en ligne où il avait été réduit à 1 %. Le texte commenté prévoit son retour progressif au taux général de 1,8 %, mais supprime le plafonnement. Pour la filière équine, le nouveau dispositif prévoit un *retour filière* estimé à 8 % des sommes engagées sur les paris hippiques, afin de préserver l'équivalent du soutien que les sociétés de course reçoivent du PMU.

Avec l'ouverture à la concurrence, l'accroissement des enjeux financiers crée une menace pour les valeurs du sport. De là, l'importance des dispositions limitant les paris sportifs à des catégories de compétitions et à des types de résultats fixés, pour chaque sport, par l'ARJEL, dont on imagine mal qu'elle déciderait sans avoir recueilli l'avis des fédérations correspondantes (art. 7). Mais surtout, l'article 52 du projet s'appuie sur le droit d'exploitation de l'organisateur pour obliger les opérateurs de paris en ligne de contracter avec lui ; de la sorte, ceux-ci pourraient se voir imposer des obligations garantissant le respect des valeurs et règles qui font la loyauté des compétitions.

Contrairement à ce qui a été parfois avancé, il ne s'agit pas d'une nouvelle machine de guerre destinée à créer un « deuxième niveau de sélection » pour les opérateurs. L'existence d'un droit d'exploitation est reconnue depuis longtemps par la loi française, et il est bien difficile de nier que l'organisation de paris sportifs constitue un mode d'exploitation d'une compétition (en ce sens : M.-C. Boutard, Sites de paris sportifs : jusqu'où iront-ils ?, Rev. jur. éco sport 2009, n° 90, p. 87 ; F. Alaphilippe, obs. ss. TGI Paris, 30 mai 2008, D. 2009. Pan. 519  ; V. surtout la remarquable motivation de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le lendemain du vote en première lecture par l'Assemblée nationale du présent projet de loi : **Paris, 14 oct. 2009, n° 08/19179, Sté Unibet c/ Féd. fr. de tennis**). Le texte a heureusement prévu quelques articles pour en détailler les modalités dans le code du sport (et aussi de remplacer le titre - inadapté - du chapitre sous lequel figuraient les art. L. 331-1 s !).

F. A.

2 - Stades

La France accuse un retard important en matière d'infrastructures sportives dédiées au sport professionnel, en comparaison d'autres pays européens comme l'Allemagne ou l'Angleterre. Sont notamment pointés du doigt l'insuffisance des capacités d'accueil, le manque de confort et de prestations de qualité, ou encore l'absence de multifonctionnalité.

La construction ou la rénovation de grandes enceintes sportives se heurte, il est vrai, à des freins d'ordre politique, économique et juridique : réticences de certains élus à réaliser des équipements affectés principalement, voire exclusivement, au sport professionnel, rareté des deniers publics, règles d'urbanisme contraignantes, montée en puissance du droit de l'environnement, montages juridiques et financiers complexes et pas toujours adaptés à la problématique des enceintes sportives (positionnement du club résident), etc.

Les pouvoirs publics ont pris récemment la mesure des enjeux liés à la problématique des stades, que ce soit pour la compétitivité des clubs professionnels (Rapport Besson, *Accroître la compétitivité des clubs de football professionnel français*, nov. 2008), ou pour l'accueil en France d'événements sportifs de renommée internationale (Rapport de la Commission Grands Stades Euro 2016, présidée par P. Séguin, nov. 2008).

La modernisation des enceintes sportives est en effet perçue aujourd'hui comme un moyen pour les clubs professionnels de dégager de nouvelles recettes et éviter ainsi une trop grande dépendance vis-à-vis des droits de retransmission télévisée. Le processus de modernisation apparaît en outre comme une condition indispensable au succès de la candidature de la France à l'Euro 2016 de football (le choix du pays organisateur sera annoncé en mai 2010).

Dans son rapport de fin 2008, la Commission Grands Stades Euro 2016 a dressé un état des lieux et formulé dix recommandations destinées à faciliter la construction ou la rénovation de grands stades, afin de pouvoir répondre en temps utile au cahier des charges de l'UEFA (2 stades de 50 000 places, 3 de 40 000 places et 4 de 30 000 places, sans compter les exigences en matière de sécurité, d'espaces réservés aux médias et aux partenaires...).

Plusieurs de ces recommandations ont reçu une consécration législative en 2009.

La loi du 17 février 2009 (**L. n° 2009-179, 17 févr. 2009**, JO 18 févr.) pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a ainsi créé un bail emphytéotique administratif spécifique pour la réalisation d'enceintes sportives et d'équipements connexes nécessaires à leur implantation (art. 21 modifiant l'art. L. 1311-2 CGCT). Cette disposition vise à sécuriser le recours à ce type de contrat, dans l'hypothèse notamment où une collectivité territoriale entend confier à un club professionnel la maîtrise d'ouvrage d'un projet de rénovation de stade dont celui-ci est porteur, assorti du droit d'exploitation de l'équipement pour la durée du bail (18 à 99 ans).

La même loi a autorisé le délégataire, avec l'accord exprès de la personne publique, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle de la convention de délégation de service public (art. 21, modifiant l'art. L. 1411-2 CGCT). La loi étend ainsi aux contrats de concession les dispositions adoptées par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 au profit des contrats de partenariat et qui permettent au partenaire privé de conclure des baux sur le domaine privé, et à y consentir des droits réels, pour une durée supérieure à celle du contrat de partenariat. L'objectif est de rendre plus attractif le recours à ces schémas juridiques (pour la construction ou la rénovation de stades), en permettant au cocontractant de la personne publique de valoriser les recettes dites annexes.

Par ailleurs, l'article 28 de la loi du 22 juillet 2009 (**L. n° 2009-888, 22 juill. 2009**, JO 24 juill.) de développement et de modernisation des services touristiques a consacré l'une des principales préconisations du rapport Séguin, à savoir que les nouveaux « Grands Stades » et leurs équipements connexes, nécessaires à leur implantation, soient reconnus d'intérêt général, et ce qu'ils soient d'initiative publique ou privée. La loi précise que sont concernées « *les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des sports, destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition internationale ou à recevoir, à titre habituel, des manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire ou une ligue professionnelle* ». Cette disposition doit permettre de sécuriser la mise en oeuvre des procédures de DUP nécessaires à la réalisation des équipements connexes (desserte du stade). Elle se veut surtout un préalable à la reconnaissance, par la Commission européenne, des grandes infrastructures de spectacle sportif comme services d'intérêt général d'initiative privée (SIEG) au sens de l'article 86 du Traité CE. Une telle qualification permettrait en effet de légitimer les aides publiques apportées à des projets d'initiative privée, à défaut de quoi celles-ci pourraient être jugées illégales au regard du droit communautaire relatif aux aides d'Etat.

F. L.

3 - Responsabilités

Les décisions intervenues dans la période considérée en matière de responsabilité s'inscrivent dans la droite ligne de la jurisprudence. Si elles sont classiques dans les principes appliqués, elles sont toutefois originales par les activités sportives concernées.

L'organisateur d'un parcours d'aventures dans les arbres est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité de moyens à l'égard des utilisateurs (**Civ. 1re, 22 janv. 2009, n° 07-21.843**, Rev. jur. éco. sport 2009, n° 90, p. 35, obs. F. Lagarde). La décision rendue est sans surprise, dès lors qu'à l'instar de nombreuses pratiques sportives, la pratique d'un parcours d'aventures dans les arbres implique un rôle actif du participant. Il appartient donc à

la victime d'apporter la preuve d'une défaillance de l'organisateur. Faute qui, en l'espèce, n'a pas été établie, la victime ayant « *reçu de la part des responsables du parc une initiation et des recommandations concernant les différents ateliers et les règles de sécurité à observer* ». De plus, « *l'équipement était conforme aux normes exigées* » et « *l'ensemble du parcours était surveillé par un nombre suffisant de moniteurs diplômés* ».

Il n'en fut pas de même pour la personne chargée d'encadrer un groupe de jeunes enfants alors que ces derniers s'adonnaient à une séance de surfbike. Celle-ci fut le « théâtre » du décès par noyade de l'un d'entre eux. Doit être déclaré coupable du chef d'homicide involontaire, par application des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, l'éducateur qui commet une double faute caractérisée - cause « *certaine* » de l'accident - constituée par le fait, d'une part, de laisser ces jeunes enfants s'amuser à chavirer dans l'eau alors que l'utilisation normale d'un surfbike consiste à évoluer comme une bicyclette sur terre et, d'autre part, d'assurer une surveillance depuis le bord de l'eau de façon intermittente et inadaptée (**Crim. 24 mars 2009, n° 08-83.001**, V. égal. Crim. 13 janv. 2009, n° 08-84.144, s'agissant de la responsabilité pénale d'une association suite à la noyade d'une adolescente participant à une initiation au canoë-kayak).

Sur le plan législatif, la loi du 12 mai 2009 (**L. n° 2009-526, 12 mai 2009**, JO 13 mai) de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures a supprimé le *quantum* particulier prévu à l'article L. 312-14 du code du sport qui portait à cinq ans, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement encourue par le fait d'organiser une manifestation publique dans une enceinte non homologuée. Désormais, conformément au droit commun, l'infraction visée à l'article précité fait encourir à son auteur, en cas de récidive, le doublement de la peine initialement prévue, soit une peine d'emprisonnement de quatre ans. Cette loi vient également modifier les articles L. 232-28 et L. 332-20 du code du sport qui renvoient dorénavant au code pénal pour les règles relatives à la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales.

F. P.

B - Professions sportives

1 - Les sportifs

a - *Rémunération du droit à l'image collective des sportifs professionnels*

On se souvient que la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 a instauré, en faveur des clubs sportifs professionnels constitués sous forme de sociétés, un dispositif dit du « droit à l'image collective » (DIC), dans l'objectif d'améliorer leur compétitivité. Ce mécanisme prévoyait qu'une fraction de la rémunération des sportifs, rétribuant leur apport personnel à l'image de l'équipe, soit exonérée de charges sociales (à l'exclusion de la CSG et de la CRDS). Ainsi, selon des modalités fixées par convention collective, et par discipline sportive, le DIC a bénéficié à plus d'un millier de sportifs professionnels.

Par la suite, cette mesure, codifiée à l'article L. 222-2 du code du sport, n'a pas manqué de susciter débats et controverses. Dans son rapport présenté au Sénat le 2 avril 2008, le sénateur Michel Sergent estimait que le DIC devait être réformé afin de rendre son coût plus contrôlable par l'Etat payeur. C'est ainsi que, faisant le constat de l'accroissement du coût du DIC, menaçant directement l'équilibre financier du programme sport du ministère, le législateur a modifié le dispositif existant et prévu son extinction au 30 juin 2012 (**L. n° 2008-1425, 24 déc. 2008** de finances pour 2009, art. 185).

Mais, entre-temps, les contestations quant à la légitimité d'un tel mécanisme ne se sont pas apaisées. Le rapport public de la Cour des comptes rendu le 4 février 2009 a ainsi recommandé sa suppression pure et simple ainsi que la réaffectation des crédits sur des actions en faveur notamment d'une meilleure formation sportive des jeunes. C'est cette option qui a finalement été retenue par les parlementaires fin 2009, fixant la fin du DIC au 30 juin 2010 (**L. n° 2009-1646, 24 déc. 2009**, de financement de la sécurité sociale pour 2010, art. 22).

b - Validité du contrat de travail à durée déterminée des sportifs professionnels

On sait que, pour produire des effets, le contrat de travail à durée déterminée du sportif professionnel doit être homologué par la fédération sportive ou la ligue professionnelle concernée. Prévue à l'origine par des textes de nature réglementaire ou ayant valeur de convention collective, la procédure d'homologation des contrats est consacrée aujourd'hui par la Convention collective nationale du sport (au sein du chapitre 12 relatif au sport professionnel), complétée par plusieurs accords sectoriels tels que celui du rugby, du basket-ball ou encore du cyclisme professionnels.

Saisie, dans les années 90, de litiges dans le domaine du football, la Cour de cassation a admis l'efficacité de ce formalisme, prévu par la Charte du football professionnel, et en a élaboré le régime juridique (Soc. 3 févr. 1993, n° 90-42.070 et 2 févr. 1994, n° 89-44.851, D. 1995. Chron. 168, J.-P. Karaquillo ). Elle a ainsi considéré l'homologation comme une condition suspensive (mixte) au sens de l'article 1171 du code civil, qui implique que le contrat non homologué est dépourvu d'effet. Elle a précisé également, en application de l'article 1178 du même code, que le salarié ne saurait se voir imposer un défaut d'homologation résultant de la seule carence de l'employeur (Soc. 4 déc. 1996, n° 93-41.711 ; Soc. 13 mai 2003, n° 01-42.068).

Un arrêt récent est venu compléter cette approche, en s'interrogeant sur l'hypothèse particulière où le contrat de travail a reçu, avant même l'obtention de l'homologation, un commencement d'exécution. En l'espèce, le joueur avait participé à plusieurs entraînements collectifs. La haute juridiction laisse entendre que le défaut d'homologation du contrat de travail ne serait pas opposable au salarié dès lors que le contrat en question aurait reçu un commencement d'exécution. Autrement dit, l'exécution volontaire du contrat par les parties donnerait un caractère définitif à leur engagement, peu important que les conditions suspensives liées à la procédure d'homologation n'aient pu se réaliser (**Soc. 1er juill. 2009, n° 08-40.023**, Rev. jur. eco. sport 2009, n° 92, p. 64, obs. F. Lagarde ; JCP S 2009. 1491, obs. F. Bousez).

c - Cessation anticipée du contrat de travail à durée déterminée des sportifs professionnels

Il n'est pas inintéressant de rappeler que la rupture du contrat de travail à durée déterminée du sportif professionnel est régie par des dispositions légales (art. L. 1243-1 et L. 1243-2 c. trav.), mais aussi, dans certaines disciplines sportives, par des dispositions conventionnelles, ou encore dans le domaine particulier du football, par des normes réglementaires sportives comme le règlement FIFA du statut et du transfert du joueur. Sous cet aspect, il est à noter que l'application seule ou combinée de l'ensemble de ces dispositions ainsi que leur interprétation ne sont pas sans poser des difficultés au juge chargé de régler les litiges sportifs de travail.

Dans le contentieux né de la rupture anticipée des contrats des sportifs, il y a d'abord des décisions qui s'inscrivent dans la droite ligne des solutions rendues habituellement par la chambre sociale de la Cour de cassation, notamment celles refusant de retenir la qualification de faute grave à l'encontre de sportifs professionnels dont le contrat de travail à durée déterminée a été rompu prématurément par leur club employeur. Les juges de la Cour de cassation se sont ainsi employés à vérifier :

- que la faute grave du sportif salarié était bien réelle et matériellement prouvée par l'employeur. Il a été jugé que tel n'est pas le cas s'agissant d'un coureur cycliste mis en cause dans une affaire de dopage par plusieurs de ses partenaires. Les hauts magistrats ont estimé que, d'une part, l'équipe cycliste n'avait pu avoir la certitude de la réalité de l'implication du salarié au jour de la rupture du contrat, d'autant que continuait à se dérouler, dans le respect du secret de l'instruction, la procédure pénale destinée à établir la réalité des faits. Et que, d'autre part, la preuve d'une telle faute n'avait pu être rapportée par l'employeur, ce dernier se fondant uniquement sur ce qui était dénoncé par voie de presse. Ils en ont conclu que ces seules suspicions de dopage étaient insuffisantes à justifier la rupture du contrat de travail

pour faute grave (**Soc. 13 janv. 2009, n° 06-46.445**, Rev. jur. eco. sport 2009, n° 93, p. 58, obs. S. Karaa) ;

- que la faute grave ne relevait pas d'un fait de vie personnelle du salarié, sauf à ce que cette faute ait créé un trouble objectif caractérisé pour l'entreprise (V. par ex. : Soc. 28 juin 1995, n° 93-46.424) ou soit rattachable à la vie de l'entreprise (Soc. 10 déc. 2008, n° 07-41.820, D. 2009. AJ 104, obs. B. Ines  ; RDT 2009. 168, obs. R. de Quenaudon ). La traduction de ces principes « travaillistes » en matière sportive a conduit le juge à apprécier le bien-fondé de la dénonciation par le club du contrat de travail qui le liait à un basketteur professionnel, la rupture s'appuyant en l'occurrence sur le manquement de ce dernier à son obligation d'avoir une hygiène de vie la plus irréprochable possible. Dans cette affaire, la Cour a ainsi décidé que le fait pour le sportif d'avoir ponctuellement consommé un excès d'alcool en dehors de son temps de travail relevait de sa vie personnelle et ne pouvait constituer une faute grave interdisant la poursuite des relations contractuelles (**Soc. 3 juin 2009, n° 07-44.513**, Rev. jur. eco. sport, suppl. d'infos 1 au n° 91, point juridique par M. Mouchot).

Une dernière illustration de l'application par le juge des règles habituellement consacrées prend trace dans un arrêt du 25 mars 2009. Ce dernier requalifie en transaction et déclare nul un accord de rupture amiable conclu entre un club et un joueur professionnel de rugby au constat qu'il s'agissait en réalité pour les parties de mettre fin à une situation conflictuelle. Est réaffirmée, par là-même, la distinction opérée traditionnellement entre la rupture d'un commun accord, modalité légale de rupture du contrat de travail, et la transaction qui n'intervient que postérieurement à la rupture du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (**Soc. 25 mars 2009, n° 07-44.657**, Rev. jur. eco. sport 2009, n° 91, p. 41, obs. F. Lagarde).

Il y a, ensuite, des décisions qui suscitent débats et interrogations. Ne pouvant s'appuyer sur aucune directive jurisprudentielle claire, ou fermement assise, ces jugements ou sentences arbitrales optent pour des cheminements différents, voire diamétralement opposés.

Ainsi, a été discutée, en 2009, la question de la licéité ou de l'illicéité des clauses résolutoires insérées dans les contrats de travail à durée déterminée au profit des sportifs salariés. D'une manière générale, celles-ci envisagent la cessation du lien contractuel, par l'une et/ou l'autre partie, en cas de survenance d'un événement déterminé, extérieur et préalablement défini. Pour illustration, la convention collective du rugby professionnel autorise « *la clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction du classement obtenu par le club à l'issue d'une saison sportive ou de la non-qualification du club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante (...)* » (art. 9-2-2 b). Or, ce sont précisément ces modèles de clause qui ont été invoqués par deux joueurs du même club de rugby aux fins de justifier la rupture anticipée de leur contrat de travail. Dans ces deux affaires similaires, il est remarquable d'observer que la clause a été jugée licite dans l'une (**Agen, 7 oct. 2008, n° 07/00645**, D. 2009. Jur. 2664, note J.-P. Karaquillo), et illicite dans l'autre (**Riom, 3 mars 2009, n° 08/00699**, D. 2009. Jur. 2664, note J.-P. Karaquillo). En filigrane, revient le questionnement sans cesse discuté en doctrine de la nature des dispositions de l'article L. 1243-1 (anc. art. L. 122-3-8) du code du travail, lesquelles limitent strictement les motifs légitimes de rupture du contrat de travail à durée limitée. Sont-elles des règles d'ordre public de protection, auquel cas la dérogation est permise au profit du salarié, ou portent-elles les marques d'un ordre public absolu, impliquant un parfait respect des dispositions légales ? Une réponse sans équivoque de la Cour de cassation est vivement attendue et permettra de fixer le sort de ces clauses insérées dans les contrats de nombreux sportifs professionnels.

Est également sujet à incertitude le problème de la réparation pécuniaire des clubs de football professionnel confrontés au départ, en cours de contrat, de certains de leurs joueurs. Soucieuse de préserver l'équité des compétitions en consacrant un principe fondamental de stabilité contractuelle, la FIFA a fixé des règles encadrant et sanctionnant les ruptures abusives des relations de travail, qu'elle qualifie de ruptures « sans juste cause » (art. 17 du règlement du statut et du transfert du joueur). C'est à l'appui de ces règles sportives spécifiques que le Tribunal arbitral du sport a procédé au calcul de l'indemnité de rupture due

solidairement par un footballeur et son club d'accueil au profit du club lésé (**TAS, 19 mai 2009, sentence 2008/A/1519-1520**, Gaz. Pal. 17-18 juill. 2009. 29, obs. A. Pinna). La formation arbitrale a ainsi proposé une nouvelle méthode de calcul et d'autres critères d'évaluation des préjudices que ceux retenus un an auparavant par un autre panel arbitral dans l'affaire *Webster* (TAS, 30 janv. 2008, sentence 2007/A/1298-1299-1300).

S'agissant, en dernier lieu, de la procédure à suivre en matière de rupture du contrat de travail d'un footballeur professionnel, un arrêt rendu le 4 juin 2009 ne manque pas d'intérêt. Il y est notamment indiqué que lorsque l'employeur envisage la rupture du contrat de travail de l'un de ses joueurs, le litige doit être porté devant la commission juridique de la Ligue de football professionnel qui tente de concilier les parties. Mais, qu'en est-il en cas de méconnaissance de cette règle ? A cette question, la Cour de cassation, usant d'une solution déjà employée à propos du licenciement dans le cadre du contrat à durée indéterminée (Soc. 23 mars 1999, n° 97-40.412, D. 2001. Jur. 417, note S. Frossard ) , a répondu que l'intervention d'une commission juridique aux fins de conciliation constitue une garantie de fond pour le salarié qui, si elle n'est pas respectée, rend abusive la rupture du contrat de travail du footballeur professionnel (**Soc. 4 juin 2009, n° 07-41.631**, JCP, n° 42, 2009. 333, obs. D. Jacotot).

2 - Les entraîneurs/éducateurs

Si les années 2007-2008 ont été le théâtre de multiples décisions rendues à propos de litiges entre clubs sportifs et entraîneurs, une seule décision en 2009 mérite l'attention. Il s'agissait pour le juge du travail de déterminer dans quelles conditions l'activité d'un enseignant de golf relève d'une activité libérale de prestataire de services ou s'apparente plutôt à une relation de salariat ? En l'occurrence, la Cour de cassation a confirmé l'appréciation souveraine des juges du fond, qui ne s'en sont pas tenus à la dénomination de la convention choisie par les parties, et qui ont recherché les éléments factuels permettant de démontrer l'existence d'un lien de subordination juridique et, par suite, de requalifier l'activité du professeur de golf en activité salariée. Usant de la méthode dite du « faisceau d'indices », les juges d'appel ont observé que la société donnait des ordres et des directives à l'enseignant, lequel était tenu à des obligations telles que dispenser des leçons de golf aux abonnés du club, participer à des manifestations, assurer une journée de permanence selon un horaire fixé par la société, ne pas encaisser lui-même les honoraires de cours, etc. (**Soc. 11 mars 2009, n° 07-44.584**).

3 - Les autres acteurs du sport

En 2009, la Cour de cassation a rappelé certains principes directeurs qui régissent l'activité d'agent sportif et celle d'arbitre sportif.

D'abord, en vertu de l'article L. 222-10 du code du sport, prohibition est faite à la pratique largement répandue du double mandatement de l'agent sportif. Cela signifie concrètement qu'à peine de nullité de la convention litigieuse, l'agent ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer. Aussi, est frappée de nullité la convention donnant mission à un agent de conseiller un club et de l'aider dans la recherche de joueurs professionnels, moyennant une rémunération forfaitaire, tout en prévoyant que seraient déduites de cette rémunération les sommes perçues par lui pour le recrutement de joueurs dont il est également l'agent (**Civ. 1re, 2 avr. 2009, n° 07-21.926**, Rev. jur. eco. sport 2009, n° 91, p. 34, obs. F. Lagarde).

Ensuite, à l'occasion d'un arrêt du 22 janvier 2009, la Cour a jugé, conformément à sa jurisprudence dominante, que les arbitres ne sont pas dans un lien de subordination juridique vis-à-vis de la Fédération française de football et qu'en conséquence, les primes de matchs versées par celle-ci ne sont pas assujetties au régime général de la sécurité sociale (**Civ. 2e, 22 janv. 2009, n° 07-19.039**, D. 2009. AJ 435 ; Dr. soc., juill.-août 2009. 854, obs. G. Vachet). Il importe de préciser qu'à l'époque des faits, la loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres n'avait pas encore été adoptée. Depuis, le législateur français a clarifié la situation sociale des arbitres sportifs : ils sont, par détermination de la loi, assujettis au régime général de la sécurité sociale (art. 311-3, 29°,

CSS), tout en étant paradoxalement considérés comme des travailleurs non salariés (art. L. 223-3 c. sport).

S. K.

Mots clés :

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS * Panorama 2009

(1) François Alaphilippe, *Professeur à l'Université de Limoges*, Jean-Christophe Breillat, *Avocat, Membre du Centre de droit et d'économie du sport*, Skander Karaa, *Doctorant, Membre du Centre de droit et d'économie du sport*, Jean-Pierre Karaquillo, *Professeur à l'Université de Limoges, Directeur du Centre de droit et d'économie du sport*, Jean-François Lachaume, *Professeur émérite à la Faculté de droit de Poitiers*, Franck Lagarde, *Avocat, Membre du Centre de droit et d'économie du sport*, Florence Peyer, *Juriste, Centre de droit et d'économie du sport*.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010